

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 1999-780(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ENTRE :

BALESH W. KONDA,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

* * * * *

MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT

PAR M. LE JUGE PARIS,

dans la salle d'audience du Service administratif des tribunaux judiciaires,
200, rue Kent, Ottawa (Ontario),
le mardi 18 septembre 2007, à 14 heures.

* * * * *

COMPARUTIONS :

Balesh W. Konda :

l'appellant lui-même

M^e Marie-Andrée Legault
M^e Simon Petit

pour l'intimée

Également présente :

M^{me} Line Lanthier

greffière audiencière

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 Ottawa (Ontario)

2 --- L'audience a commencé le mardi

3 18 septembre 2007, à 14 h.

4 MOTIFS DE JUGEMENT RENDUS ORALEMENT PAR M. LE

5 JUGE PARIS :

6 Il s'agit de l'appel d'une
7 nouvelle cotisation concernant l'année d'imposition
8 1988 de l'appelant, par laquelle le ministre du
9 Revenu national a refusé la demande de crédit
10 d'impôt à l'investissement que l'appelant avait
11 faite à l'égard du placement qu'il avait effectué
12 dans A.L.H. Systems.

13 A.L.H. est une société de
14 personnes qui avait entrepris de s'occuper de
15 recherche scientifique et de développement
16 expérimental.

17 Le ministre a refusé d'accorder le
18 crédit d'impôt à l'investissement compte tenu du
19 fait que, au cours de l'année 1988, A.L.H. n'avait
20 pas exercé d'activités de recherche scientifique et
21 de développement expérimental au sens de
22 l'alinéa 37(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
23 et de l'article 2900 du *Règlement de l'impôt sur le*
24 *revenu*.

25 Il a donc été conclu que

1 l'appelant, en sa qualité d'associé d'A.L.H.,
2 n'avait pas effectué de « dépenses admissibles »
3 selon la définition figurant au paragraphe 127(9)
4 de la Loi et qu'aucun crédit d'impôt à
5 l'investissement ne pouvait être demandé.

6 Un certain nombre de questions
7 sont énoncées dans la réponse à l'avis d'appel,
8 mais au début de la présente audience, j'ai demandé
9 aux parties, pour plus de commodité, de présenter
10 des preuves et des arguments sur deux questions et
11 d'attendre que les deux premières questions soient
12 réglées pour présenter des preuves et des arguments
13 au sujet des autres questions, s'il était encore
14 nécessaire de le faire.

15 Par conséquent, les deux questions
16 à trancher en ce moment sont, en premier lieu, de
17 savoir si l'appelant a démontré que, en 1988,
18 A.L.H. exerçait de fait des activités de recherche
19 scientifique et de développement expérimental et,
20 en second lieu, si l'appelant était un associé
21 déterminé d'A.L.H. selon la définition de cette
22 expression contenue au paragraphe 248(1) de la Loi.

23 Au cours de l'argumentation,
24 l'appelant a reconnu être un associé déterminé
25 d'A.L.H., parce qu'il ne prenait pas une part
26 active dans les activités de l'entreprise de la

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 société de personnes, de façon régulière, continue
2 et importante.

3 Je suis moi aussi convaincu que la
4 preuve montre que l'appelant était un associé
5 déterminé d'A.L.H.

6 L'appelant est devenu un associé
7 d'A.L.H. à l'automne 1988, après avoir assisté à
8 une présentation, à Ottawa.

9 L'appelant croyait comprendre que
10 la société de personnes devait exercer des
11 activités de recherche et de développement menant
12 au développement de logiciels devant être utilisés
13 dans l'industrie financière et ayant également des
14 applications dans d'autres domaines. Le projet
15 était désigné sous le nom d'« INCOM ».

16 Les activités de la société de
17 personnes devaient être exercées à Montréal, mais
18 l'appelant a déclaré qu'il n'allait pas à Montréal.

19 L'appelant a reçu et lu certains
20 rapports provisoires concernant les activités de
21 recherche et a assisté à trois ou quatre réunions,
22 à Ottawa, en vue de discuter du programme et de
23 donner son avis au sujet de la question de savoir
24 si le travail de recherche prenait la bonne
25 orientation. L'appelant a également reçu certaines
26 disquettes contenant des exercices informatiques de

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 base que chaque personne effectuant un placement
2 dans la société de personnes devait effectuer, mais
3 il a déclaré ne pas avoir effectué lui-même les
4 exercices.

5 L'appelant a affirmé qu'à la suite
6 d'une réunion qui a eu lieu au début de l'année
7 1989, le projet a semblé faire face à certaines
8 difficultés et qu'il n'avait pas réussi à obtenir
9 des renseignements additionnels d'A.L.H.

10 Les activités exercées par
11 l'appelant ne peuvent pas être considérées comme
12 ayant été continues, régulières ou importantes, en
13 ce qui concerne les activités d'A.L.H. L'appelant
14 était un investisseur passif et il s'en remettait à
15 d'autres pour exercer toutes les activités de la
16 société de personnes. Sa contribution au projet
17 était limitée à assister à quelques réunions pour
18 examiner l'état d'avancement des recherches de la
19 société de personnes et à y faire connaître son
20 avis à ce sujet.

21 En sa qualité d'associé déterminé
22 d'A.L.H., l'appelant n'a pas droit au crédit
23 d'impôt à l'investissement prévu au
24 paragraphe 127(8) de la Loi. Cette conclusion à
25 elle seule suffit pour statuer sur l'appel, mais
26 j'examinerai également la question de savoir si, en

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720

1 1988, l'appelant a démontré qu'A.L.H. exerçait des
2 activités de recherche scientifique et de
3 développement expérimental.

4 Le paragraphe 2900(1) du Règlement
5 définit le sens de l'expression « recherches
6 scientifiques et développement expérimental ».

7 Cette disposition est rédigée en partie comme
8 suit :

9 Aux fins de la présente partie et des
10 alinéas 37(7)b) et 37.1(5)e) de la Loi
11 « recherches scientifiques et
12 développement expérimental » désigne une
13 investigation ou recherche systématique
14 d'ordre scientifique ou technologique,
15 effectuée par voie d'expérimentation ou
16 d'analyse, c'est-à-dire, la recherche
17 pure, à savoir le travail entrepris pour
18 l'avancement de la science sans aucune
19 application pratique en vue, [...] ou la
20 mise au point, à savoir l'utilisation des
21 résultats de la recherche pure ou
22 appliquée dans le but de créer de
23 nouveaux matériaux, dispositifs, produits
24 ou procédés ou encore d'améliorer ceux
25 qui existent [...]

26 Selon l'expert scientifique de
27 l'intimée, M. Claude Papion, aucune preuve n'a été
28 présentée par les administrateurs d'A.L.H. pour
29 démontrer que, en 1988, du travail de recherche et
30 de développement était de fait accompli par A.L.H.
31 ou pour le compte d'A.L.H.

32 La documentation qui a été
33 présentée était composée d'un certain nombre

1 d'ébauches de projets, chacune différente l'une de
2 l'autre, et d'une série d'études, de plans et de
3 documents de travail qui n'indiquaient pas que du
4 travail de recherche était effectué.

5 Peu importe qu'il y ait eu un lien
6 entre les diverses ébauches de projets que
7 M. Papion a examinées, il reste que les
8 administrateurs d'A.L.H. ne lui ont jamais fourni
9 de documents indiquant que du travail de recherche
10 ou de développement était effectué. Aucun des
11 rapports provisoires que l'appelant avait censément
12 reçus n'a été remis à M. Papion, et
13 malheureusement, aucun rapport n'a été produit en
14 preuve à l'audience.

15 Je remarque également que, selon
16 une lettre que M. Vohoang (pour le compte d'A.L.H.)
17 a envoyée à Revenu Canada au mois de janvier 1992
18 (pièce R-10), le travail effectué par A.L.H. à
19 l'égard d'INCOM en 1988 était composé de
20 deux ébauches de projets, d'un résumé de système et
21 de l'analyse de certains questionnaires auxquels
22 avaient répondu des courtiers et des associés. Cela
23 figure à la page 3 de la lettre.

24 Encore une fois, il n'a pas été

1 démontré que ce travail était admissible à titre de
2 recherche et de développement expérimental selon la
3 définition figurant à l'article 2900 du Règlement.
4 En passant, je ferai remarquer qu'il est presque
5 inconcevable que le travail restreint qui, selon
6 M. Vohoang, était effectué par A.L.H. en 1988 dans
7 le cadre du projet INCOM aurait pu entraîner des
8 dépenses de plus de 3,17 millions de dollars comme
9 il a été allégué.

10 L'appelant n'a présenté aucune
11 preuve indiquant qu'A.L.H. exerçait des activités
12 de recherche scientifique et de développement
13 expérimental. En l'espèce, c'est lui qui a la
14 charge de démontrer que le fondement sur lequel
15 repose la nouvelle cotisation est erroné et, en
16 l'absence d'une telle preuve, je dois conclure à
17 l'exactitude des hypothèses que le ministre a
18 émises en établissant la nouvelle cotisation.

19 Par conséquent, sur cette base
20 également, l'appel ne peut pas être accueilli. Il
21 est clair à mon avis que l'appelant était de bonne
22 foi en effectuant un placement dans A.L.H. et qu'il
23 a fait ce qu'il estimait nécessaire pour obtenir
24 les avantages fiscaux dont il pourrait, selon les

